

INSCRIPTION COURTIER EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT [COBSP]

Version 1.0 - sept. 2025



Orias

Registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque, Finance



Créé en 2007, l'Orias est un organisme parapublic, institué par l'article L. 512-1 du code des assurances.

Placé sous la tutelle de la Direction générale du Trésor (ministère de l'Economie), il a pour mission l'établissement, la tenue et la mise à jour permanente du registre des intermédiaires en assurance, banque et finance en vérifiant qu'ils remplissent les conditions et exigences prévues par le code des assurances et le code monétaire et financier.

L'immatriculation de ces intermédiaires est obligatoire.

Le registre est librement accessible au public : www.orias.fr

Statuts homologués par arrêté du ministre de l'Economie du 4 avril 2023 (JORF, 8 avr. 2023).

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – N° RNA W751174139

ISOMMAIRE

1. Préparer une inscription dans la catégorie COBSP	4
• 1.1 La définition légale du courtier en opérations de banque et services de paiement	4
• 1.2 Créer un compte utilisateur sur www.orias.fr	5
• 1.3 Définir son activité : exercice à titre principal ou accessoire ?	6
• 1.4 Être inscrit au registre du commerce	8
• 1.5 Frais d'inscription	8
2. Vérification des documents justificatifs	8
• 2.1 La procédure	8
• 2.2 Les documents justificatifs	8
3. Contrôle de l'honorabilité : interrogation du Casier judiciaire national par l'Orias	10
4. La Commission d'immatriculation	10
5. L'obligation de mise à jour	10
6. L'obligation de renouvellement annuel	11
7. Contacter l'Orias	11

1.PRÉPARER UNE INSCRIPTION DANS LA CATÉGORIE COBSP

1.1 La définition légale du courtier en opérations de banque et services de paiement

Le COBSP pratique, à titre habituel, contre rémunération, l'intermédiation en opérations de banque et services de paiement qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. [code monétaire et financier, art. L. 519-1]

Profession réglementée, le courtier en opérations de banque et services de paiement est cumulativement :

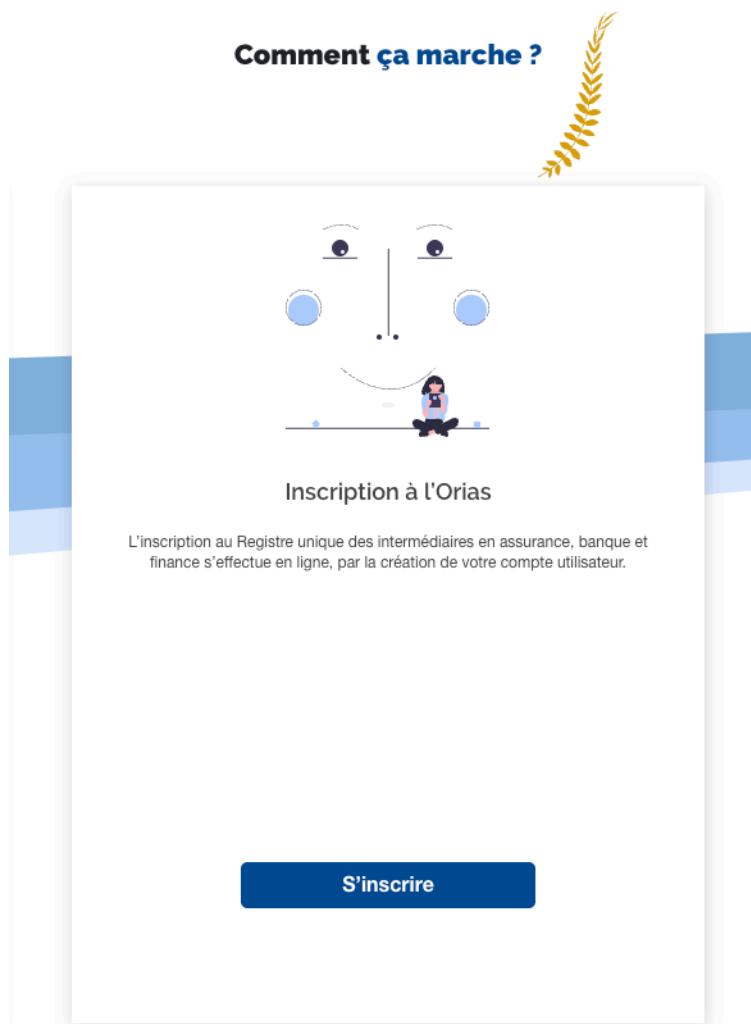
- Une personne physique ou une société **immatriculée au registre du commerce pour l'activité de courtage en opérations de banque et services de paiement.**
- Un intermédiaire qui pratique l'**intermédiation en opérations de banque et services de paiement.**

1.2 Créer un compte utilisateur sur www.orias.fr

Toutes les démarches liées à votre immatriculation à l'Orias sont faites à partir des fonctionnalités présentes dans votre compte utilisateur.

→ **Comment faire sur www.orias.fr :**

Guide Inscriptions ↗ (<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee8d84e39b018e1dffaec7e8a>)



Attention :

La validité de l'e-mail de « contact » renseigné lors de la création du compte est fondamentale pour que vous soyez informé des différentes étapes des procédures Orias, pendant toute la durée de votre immatriculation. En cas de changement d'interlocuteur dans votre entreprise, il est nécessaire de le mettre à jour.

→ **Comment faire sur www.orias.fr :**

Guide Modifications ↗ (<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee976a0fc801977e9bb8100b85>)

1.3 Définir son activité : exercice à titre principal ou accessoire ?

L'intermédiation à titre accessoire est qualifiée lorsqu'elle intervient en complément d'une activité professionnelle principale. C'est le cas lorsque la distribution d'opérations de banque ou de services de paiement (OBSP) est liée à un produit ou un service.

Attention :

Cette qualification est importante, elle détermine le régime juridique applicable et notamment vos obligations en matière de capacité professionnelle et les personnes aptes à diriger l'activité d'intermédiation en OBSP.

- OBSP « **non liées** » qui ne constituent pas un complément aux produits ou services de l'activité principale : il s'agit d'une **activité à titre principal**. La personne/le(s) dirigeant(s) doi(ven)t -tous- justifier de la capacité professionnelle adéquate.
- OBSP « **liées** » qui constituent un complément aux produits ou services de l'activité principale : il s'agit d'une **activité à titre accessoire**. La personne désignée responsable de cette activité doit justifier de la capacité professionnelle adéquate.

Activité professionnelle principale	Qualification	Conséquences
Intermédiation en opérations de banques et services de paiement	COBSP à titre principal	Tous les dirigeants (I) sur l'extrait de Kbis doivent justifier de : <ul style="list-style-type: none">• capacité professionnelle niveau 1• honorabilité (contrôle directement par l'Orias)
Autres que l'intermédiation en opérations de banques et services de paiement + OBSP non liée à l'activité principale	COBSP à titre principal	Tous les dirigeants (I) sur l'extrait de Kbis doivent justifier de : <ul style="list-style-type: none">• capacité professionnelle niveau 1• honorabilité (contrôle directement par l'Orias)
Autres que l'intermédiation en opérations de banques et services de paiement + OBSP liée à l'activité principale	COBSP à titre accessoire	Lorsque l'intermédiation est exercée à titre accessoire, il est possible de nommer un dirigeant délégué qui portera la condition de capacité professionnelle (niveau 1). Le contrôle de l'honorabilité : dirigeants et dirigeant délégué à l'activité de distribution d'OBSP
<p>NB. Si votre code NAF est 64.19Z ou 64.92Z « Autres intermédiaires monétaires ou Autre distribution de crédit » votre activité est présumée être exercée à titre principal. (I) S'agissant des sociétés par actions simplifiées : outre le président, l'Orias pourra demander les statuts de la SAS afin de vérifier les qualités des personnes désignées dirigeantes.</p>		

→ Consulter :

FAQ de l'ACPR ↗ (https://acpr.banque-france.fr/system/files/2025-01/201703_faq_iobsp.pdf)

A savoir :

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4, II du code monétaire et financier, **sauf pour des opérations de banque et services de paiement de nature différente** : crédit à la consommation, regroupement de crédits, crédit immobilier, prêt viager hypothécaire ou la fourniture de services de paiement.

1.4 Être inscrit au registre du commerce et des sociétés

Le courtier en opérations de banque et services de paiement est un commerçant au sens du code de commerce, la réglementation exige une inscription au Registre du commerce et des sociétés, mentionnant l'activité de « courtage en opérations de banque et services de paiement » (Cf. objet social et activités mentionnées dans l'extrait de Kbis).

1.5 Frais d'inscription

Le montant des frais (25€ non remboursables), par inscription, est fixé par arrêté ministériel.

2. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

2.1 La procédure

Les différents documents transmis depuis votre compte utilisateur lors de la demande d'inscription COBSP sont vérifiés par les gestionnaires de l'Orias :

- En cas de non-conformité des documents, un gestionnaire de l'Orias vous contacte directement pour vous demander de produire un justificatif conforme.
- Une fois que le dossier est conforme et complet, la phase de vérification est terminée. Votre demande passe à l'étape du contrôle de l'honorabilité.

Attention :

L'immatriculation et l'inscription sont effectuées dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la réception d'un dossier complet (C. mon. fin., art. R. 546-3).

Toute demande inactive pendant plus de 90 jours est annulée.

2.2 Les documents justificatifs

La liste complète des informations à fournir lors de la procédure d'immatriculation :

Arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier [\(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000032697359/2016-07-01/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000032697359/2016-07-01/)

Focus sur les documents justificatifs à transmettre lors de la demande d'inscription d'un COBSP (en PDF. Max. : 5Mo) :

Orias : inscription dans la catégorie de COBSP

Obligations	Documents justificatifs
Identifier la personne (physique ou morale)	<p>Extrait d'immatriculation au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - registre du commerce et des sociétés (RCS) - datant de moins de 3 mois - mentionnant l'activité de courtage en opérations de banque et services de paiement
Capacité professionnelle de niveau 1 *	<ul style="list-style-type: none"> • Livret de stage de formation de 150h – « Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement niveau 1 » • Justification d'une expérience professionnelle : de 1 an au cours des trois années précédant l'immatriculation à l'Orias sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement cumulée à une formation professionnelle de 40 heures adaptées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans • Diplôme : <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de niveau 7 ayant une nomenclature des spécialités en 122 ; 128 ; 313 ; 314 - Diplôme de niveau 6 ayant une nomenclature des spécialités en 122 ; 128 ; 313 ; 314 - Certificats et titres enregistrés au RNCP (www.francecompétences.fr) avec la spécialité Finance, Banque, Assurance (nomenclature des spécialités : 122 ; 128 ; 313 ; 314)
Association professionnelle agréée par l'ACPR	<p>Attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée « banque » par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)</p> <p>→ Choisir l'association professionnelle de son choix. <u>Consulter la liste officielle</u> (https://acpr.banque-france.fr/fr/professionnels/lacpr-vous-accompagne/intermediaires/associations-de-courtiers)</p>
Assurance de responsabilité civile	<p>Attestation en opérations de banque et services de paiement répondant aux exigences légales pour les COBSP [min. : 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année d'assurance ; franchise par sinistre : max. 20 % du montant des indemnités dues]</p>
Garantie financière (si des fonds sont confiés à l'intermédiaire)	<p>Attestation de garantie financière répondant aux exigences légales pour les COBSP [min. 115.000€/an]</p>

* Justification soit par la formation, l'expérience professionnelle ou le diplôme.

A savoir :

Reconnaissance des diplômes étrangers en France, consulter : Centre ENIC-NARIC France (<https://www.france-education-international.fr>).

I 3. CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ : INTERROGATION DU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL PAR L'ORIAS

Cette étape est nommée le « contrôle de l'honorabilité » de la personne ou du/des dirigeant(s) de la personne morale.

L'interrogation du bulletin n° 2 du Casier judiciaire national est directement réalisée par l'Orias. Vous n'avez aucune démarche à faire.

Attention :

Afin que cette étape se déroule dans les meilleurs délais, veillez à ce que l'ensemble des données d'indentification des personnes physiques/dirigeants de personnes morales soient correctes.

- Consulter la liste des infractions qui empêchent l'exercice de l'intermédiation en OBSP
[Code monétaire et financier, article, L. 500-1] ↗(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/A000006123943/?anchor=LEGIARTI000050369547#LEGIARTI000050369547)

I 4. LA COMMISSION D'IMMATRICULATION

Une fois votre contrôle d'honorabilité réalisé, votre dossier est affecté en commission d'immatriculation qui étudie la demande d'inscription :

- En cas d'**acceptation** : la nouvelle inscription est publiée sur www.orias.fr le jour de la tenue de la Commission d'immatriculation.
- En cas de **refus** : un courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) motivant le refus est envoyé au demandeur.

I 5. L'OBLIGATION DE MISE À JOUR

Tout changement qui exerce une influence sur votre immatriculation doit être signalé à l'Orias soit en amont lorsque c'est possible, soit, au plus tard 1 mois après le changement. Les cas les plus fréquents de modifications qui doivent être signalés à l'Orias :

- Changement de dirigeant
- Changement de siège social
- Lorsque des fonds sont confiés (pratique nouvelle)
- Modification de l'activité de distribution
- Condamnations judiciaires définitives (cf. 3 ci-avant)

Ces modifications vous obligent à fournir les justificatifs afférents (extraits de Kbis à jour de moins de 3 mois ; justificatif de capacité ; garantie financière, etc.).

- Consulter notre Guide des modifications
↗(<https://www.orias.fr/api/document/content?id=2c9419ee976a0fc801977e9bb8100b85>)

Important :

Tout intermédiaire qui délivre un mandat à un autre intermédiaire (MIOBSP) doit notifier à l'Orias ce mandat dès sa prise d'effet, ainsi que la cessation de ce mandat (cf. C. mon. fin., art. R. 546-3).

I 6. L'OBLIGATION DE RENOUVELLEMENT ANNUEL

Chaque année entre le 1er janvier et le 31 janvier, les courtiers doivent renouveler leurs inscriptions : frais d'inscription ; attestation d'assurance de responsabilité civile à jour ; attestation de garantie financière à jour (le cas échéant) ; avoir renouvelé son adhésion annuelle à une association professionnelle agréée).

Vous serez averti par e-mail lorsque les opérations du renouvellement sont disponibles.

I 7. CONTACTER L'ORIAS

✉ Par e-mail : contact@orias.fr

📞 Par téléphone : 09.69.32.59.73

🔗 Suivre l'actualité de l'Orias sur Linkedin : <https://www.linkedin.com/company/orias---registre-unique-des-intermediaires-en-assurance-banque-et-finance/>

